

Établie au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2019-318 du 29 mai 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-179 du 4 avril 2023, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes (SDGC).

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral modificatif et annexe.

L'article L. 425-1 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), pour une période de six ans.

Le projet de modification du SDGC soumis à la consultation du public prend en compte l'ensemble des dispositions prévues aux articles L. 425-1 et L. 425-2 du Code de l'environnement.

Sont abordées dans ce projet, les modifications suivantes :

- Dans le cadre de l'accord national entre la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) et l'Office National des Forêts (ONF) du 29 février 2024 :

la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) se concertera régulièrement avec l'Agence départementale de l'ONF pour :

- Mettre en œuvre des mesures visant à restaurer l'équilibre forêt/gibier dans les forêts domaniales lorsqu'un diagnostic partagé, par la méthode d'indices de changement écologique (ICE), montre que c'est nécessaire ;
- Promouvoir conjointement des pratiques de chasse qui favorisent la préservation des parcelles en régénération dans les forêts domaniales où elles semblent exposées à la dent du gibier ;
- Autoriser des modalités d'agraineage du grand gibier dissuasives et qui limitent les dégâts aux cultures conformément à l'accord de 2023 entre la FNC, la profession agricole et le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;
- Diminuer les loyers de location des adjudicataires qui s'engageront volontairement dans des mesures de restauration ou de conservation de l'équilibre sylvo-cynégétique.

- Dans le cadre de l'accord entre la FNC, l'État et le monde agricole du 1er mars 2024 fixant un objectif de diminution de 20% à 30% des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles en trois ans :

Contexte : Le sanglier d'Europe est classé en préoccupation mineure (LC) sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN à l'échelle mondiale et n'est donc pas menacé.

Dans les Ardennes, 8111 sangliers ont été prélevés au cours de la saison de chasse 2023/2024.

Pour la saison 2022/2023, le montant des dossiers de dégâts de grands gibiers dans les Ardennes s'élève à 371 778,89 euros. Pour une bonne gestion des dégâts aux cultures, un bilan chiffré des surfaces impactées et des montants indemnisés par unité de gestion sera présenté par la FDCA à la Direction départementale des territoires (DDT) au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique.

L'article R.424-8 du Code de l'environnement, modifié par décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023, précise que les dates d'ouvertures spécifiques de la chasse aux sangliers doivent être comprises entre le 1er juin et le 31 mai.

Afin d'atteindre l'objectif de l'accord, la Fédération des chasseurs des Ardennes prévoit de modifier son SDGC afin de permettre :

- L'emploi exceptionnel de la chevrotine pour le tir du sanglier en battue collective et uniquement sur les parcelles où l'emploi de balles est impossible, par exemple certaines parcelles situées sur la commune de Chooz, aux alentours de la centrale nucléaire.
- Le tir sous conditions particulières depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles

agricoles en cours de récolte lorsque tout le panel d'outils existant déjà se serait révélé inefficace (clôtures électriques, battues, tirs d'été).

- l'extension de la période de chasse aux sangliers du 1er avril au 31 mai pour la protection des semis sera possible, à l'affût, à l'approche et en battue à titre exceptionnel, et ceci après l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Un compte rendu de l'action de chasse notifiant le nombre de sangliers vus et prélevés sera à remettre à la DDT et à la FDCA.
- Le piégeage du sanglier dans les zones hors plan de chasse est possible.

Le changement réglementaire a obtenu 92,49 % d'avis favorables lors de la consultation publique nationale.

- L'avenant propose de nouvelles modalités de contrôle de têtes et trophées de grands cervidés :

Les photos de contrôle de têtes et trophées de grands cervidés devront être envoyées dans un seul et même mail. Le nombre de photos nécessaires est porté de 5 à 3 pour éviter tout problème lié à la taille de l'envoi.

Modalités de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 et de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

– par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr

– par courrier à l'adresse suivante :

*Direction Départementale des Territoires des Ardennes
Service Economie Agricole et Ruralité
3 rue des Granges Moulues - BP 852
08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 27 mai 2024

Fin de la consultation : 17 juin 2024 inclus